

ASSOCIATION CULTURELLE 2 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Fiche Droit

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

L'ASSOCIATION CULTURELLE

Règles de fonctionnement

Les porteurs de projet optent le plus souvent pour le modèle associatif en raison principalement de la souplesse des règles de constitution d'une association : formalisme simple et peu coûteux, délais de constitution, frais de déclarations modestes (cf. Fiche association n° 1 Création), il reste que de nombreuses interrogations peuvent survenir en cours de fonctionnement.

Cette fiche a pour objet de répondre aux principales interrogations régulièrement formulées par les porteurs de projets ou les dirigeants d'association lors de la création de la structure ou au cours de son fonctionnement :

- Qui nommer à la fonction de dirigeant ?
- Le président peut-il être rémunéré dans le cadre de sa fonction?
- Quelles assurances faut-il souscrire ?
- Est-il possible de conclure un bail commercial pour la location du local de l'association ?

Sommaire

LES DIRIGEANTS	2
Définition	2
Le choix des dirigeants	2
La rémunération des dirigeants	4
Le cumul des fonctions de président et de travailleur salarié dans l'association	5
La notion de dirigeant de fait	5
LES ASSURANCES DE L'ASSOCIATION	7
Les activités	7
Le personnel	8
Les locaux	8
Les véhicules	8
Les assurances perte financière	9
LE LOCAL DE L'ASSOCIATION	9
La location d'un local	9
L'utilisation d'un local	11
QUELQUES ÉLÉMENTS DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION	13
Ouverture d'un compte bancaire	13
Le budget prévisionnel	13
Textes de référence	14
Question :	14

LES DIRIGEANTS

□ DEFINITION

Est dirigeant celui qui reçoit un mandat social, pour l'exercice de ses fonctions, qui consistent en la gestion et l'administration de l'association.

Si le porteur de projet ne reçoit pas de mandat, il n'est pas dirigeant de droit. Cela ne se vérifie pas forcément en pratique lorsque le porteur de projet conserve des prérogatives fortes sur le fonctionnement de la structure (cf. Les dirigeants de fait, p. 5).

Chaque association détermine librement, dans ses statuts, les règles concernant les conditions d'accès et les attributions de chaque dirigeant.

Pour lever l'incompatibilité entre le statut de dirigeant et celui de salarié, les créateurs ou responsables d'école de danse ou de compagnie sous statut associatif se posent très souvent deux questions :

- Peuvent-ils être indemnisés pour leur fonction de dirigeant ?
- Peuvent-ils dès lors cumuler leur fonction de dirigeant avec une activité salariée dans l'association ?

□ LE CHOIX DES DIRIGEANTS

La désignation des dirigeants

Les statuts prévoient, le plus souvent, l'élection par l'assemblée générale d'un conseil d'administration. Ensuite le conseil d'administration désigne généralement, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ce schéma inspiré par les statuts types proposés par la préfecture n'est nullement obligatoire.

Les dirigeants peuvent être, soit des personnes physiques, soit des personnes morales représentées par des personnes physiques.

Âge minimum requis

Depuis le 30 juillet 2011, un âge minimum est instauré pour fonder et diriger une association.

En effet, un nouvel article 2 bis a été inséré dans la loi du 1er juillet 1901 précisant que « *les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association. Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.* »

En résumé, ne peuvent participer à la création et à la direction d'une association que les personnes majeures ainsi que celles âgées de 16 ou 17 ans explicitement autorisées par leurs parents ou tuteurs. En outre, pour ce qui est du patrimoine de l'association, au moins un des dirigeants doit avoir plus de 18 ans pour pouvoir le constituer, le modifier ou le transmettre.

Les incompatibilités

Certaines personnes n'ont pas le droit d'être dirigeant.

Il s'agit :

- Des commissaires aux comptes des associations qu'ils contrôlent ;
- Des militaires, s'il s'agit d'associations ayant une activité politique ou syndicale ;
- Des parlementaires pour les associations dont l'activité principale est l'exécution de travaux, la prestation de services ou de fournitures pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale, ou d'un État étranger ;
- De certains fonctionnaires en activité. En principe les fonctionnaires ne sont pas restreints dans leur liberté de créer une association. Le principe de liberté pour les fonctionnaires de créer une association a d'ailleurs été posé par **un arrêt du Conseil d'État du 11 décembre 1908**.
Il ne s'agit là pourtant que d'une apparence : de multiples règlements viennent en effet restreindre leur liberté de création d'association. Ils sont fondés sur le principe de neutralité devant présider dans la fonction publique. Ils n'instituent pas une interdiction générale de création, mais prévoient plutôt des incompatibilités spéciales. C'est en effet seulement lorsque le principe de neutralité et d'égalité des individus devant le service public risque d'être remis en cause que la création d'une association par un agent de la fonction publique devient incompatible avec le statut de fonctionnaire.

Par exemple, une circulaire du directeur du cabinet du ministère de la Culture du 30/01/1996 précise qu'un agent du ministère de la Culture ne doit pas assurer les fonctions de président, de trésorier ou de secrétaire d'une association partenaire de ce ministère.

- Des mineurs de moins de 16 ans (depuis le 30 juillet 2011 - cf. supra)

Cas particulier du dirigeant bénévole indemnisé par l'assurance-chômage

L'exercice d'une activité bénévole (activité exercée pour l'association sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit) est compatible avec le versement d'une assurance-chômage dès l'instant où le salarié privé d'emploi est en situation de recherche d'emploi effective et permanente.

Certaines conditions doivent toutefois être respectées :

- Le demandeur d'emploi ne doit pas exercer son activité bénévole chez l'un de ses anciens employeurs. D'où l'impossibilité dans ce cas précis pour un président de compagnie de danse de percevoir des cachets pour son activité de danseur au sein de la même association.
- Le recours de l'association à un demandeur d'emploi ne doit pas avoir pour objet d'éviter l'embauche d'un salarié. Une activité bénévole peut être requalifiée en activité professionnelle si elle a pour effet de se substituer à du personnel administratif ou d'éviter le recrutement d'une telle personne.

L'intermittent ou la personne indemnisée par le régime général doit donc être extrêmement vigilant avant d'occuper une fonction qui risquerait de lui faire perdre le bénéfice du versement de l'allocation chômage. Il est donc conseillé, avant de s'engager, de se renseigner auprès de Pôle Emploi.

□ LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Si en principe, il n'est pas interdit aux dirigeants d'une association de bénéficier d'une rémunération de fonction, il convient d'être très vigilant sur cette question.

Les pouvoirs publics imposent souvent la gratuité des fonctions des dirigeants comme condition préalable à l'octroi d'une subvention.

En outre, le versement aux dirigeants d'une rémunération :

- Ne doit pas dissimuler une répartition de bénéfices : l'association peut faire l'objet dans ce cas d'une requalification par les tribunaux en société créée de fait.
- Est soumis à certaines formalités (montant des rémunérations indiqué dans une annexe aux comptes de l'organisme...)
- Peut remettre en question le caractère non lucratif de la structure.

En effet, si un dirigeant reçoit une rémunération supérieure aux 3/4 du SMIC brut mensuel, l'association n'a pas droit au statut fiscal d'organisme à gestion désintéressée (**instruction du 18 décembre 2006 ; 4 H-5-06**). Elle serait alors redevable de la TVA, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle (avantages accordés aux organismes à la gestion désintéressée).

Par rémunération, il faut entendre le versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout autre avantage consenti : salaires, honoraires, avantages en nature et autres cadeaux, ainsi que tout remboursement de frais non justifié. En revanche, ne constituent pas une rémunération les remboursements « à l'euro, l'euro » des frais engagés dans le cadre de l'action de l'organisme.

L'assouplissement apporté par la loi de finances pour 2002 :

Si le législateur a complété l'assouplissement en matière de gestion désintéressée, seules certaines associations en bénéficient.

Le texte prévoit en effet que seules les associations qui disposent de ressources financières propres, supérieures à 200 000 €, peuvent, sous certaines conditions, rémunérer un, deux ou trois dirigeant(s) sans remettre en cause le caractère désintéressé de leur gestion.

Pour bénéficier de cette mesure, les conditions sont très strictes :

- Les statuts et le mode de fonctionnement de l'association doivent assurer sa transparence financière, son fonctionnement démocratique et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés.
- Les ressources de l'association doivent être supérieur à 200 000 € pour pouvoir rémunérer un dirigeant, 500 000 pour pouvoir rémunérer 2 dirigeants et 1 000 000 pour 3 dirigeants. Ce seuil doit être atteint en moyenne sur les 3 exercices précédant la rémunération du dirigeant. Cette condition semble de fait exclure du dispositif les associations nouvelles vu l'importance des ressources financières requises.
- La loi fixe un plafond de rémunération : le montant de l'ensemble des rémunérations versées mensuellement à chaque dirigeant (au titre des fonctions de dirigeant ou d'autres activités au sein de l'organisme) ne peut excéder 3 fois le montant du plafond de la sécurité sociale.

□ LE CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT ET DE TRAVAILLEUR SALARIE DANS L'ASSOCIATION

Il arrive que des dirigeants de droit soient rémunérés en contrepartie d'une activité salariée exercée au sein de l'association.

Il peut s'agir, par exemple, du porteur de projet qui est en même temps :

- dirigeant de la compagnie et salarié en tant que chorégraphe au sein de cette structure ;
- président d'école de danse dispensant des cours tout en étant lié à l'association par un contrat de travail.

Conséquence en droit du travail

Le cumul des fonctions dirigeantes bénévoles et des fonctions salariales est très ambigu. La même personne serait en effet à la fois employeuse et employé, ce qui peut poser des difficultés pour revendiquer, sur le plan social, un lien de subordination.

Pour que le **lien de subordination** soit caractérisé – lien de dépendance entre le dirigeant salarié et l'association – le contrat de travail devra prévoir, en particulier, les différents modes de contrôle permettant au conseil d'administration de l'association de surveiller et de diriger l'activité de l'intéressé.

On peut noter également que si la conclusion d'un contrat de travail pour un dirigeant d'association peut être envisagé à titre exceptionnel, encore faut-il qu'aucune disposition des statuts n'y fasse obstacle.

Enfin le **contrat de travail** doit être :

- effectif : pas d'emploi de complaisance,
pas en rapport avec une activité professionnelle ;
- distinct du mandat social ;
- réalisé exclusivement pour le compte et au profit de l'association- employeur.

Conséquence sur le plan fiscal

L'administration fiscale, dans son instruction de 2006, tolère qu'un dirigeant d'association puisse percevoir une rémunération, au titre de son mandat associatif ou **pour l'exercice d'une fonction distincte exercée au sein de l'association** (par exemple danseur ou professeur de danse, cf. p. 4).

L'administration refuse donc de dissocier les 2 fonctions pour déterminer la gestion désintéressée de la structure.

□ LA NOTION DE DIRIGEANT DE FAIT

Définition

Cette notion n'est pas définie par la loi. Pour la jurisprudence, il s'agit des personnes qui exercent effectivement la gestion et l'administration de l'association.

Cette définition rejoint celle de l'administration fiscale, pour qui le dirigeant de fait est celui qui remplit des fonctions normalement dévolues aux dirigeants de droit, exerçant un contrôle effectif et constant de l'association et qui en fixe les orientations (**instruction du 18 décembre ; 4 H-5-06**).

Application

En pratique les juges se fondent sur un ensemble d'éléments pour déterminer au cas par cas si une personne est dirigeante de fait ou non.

Exemple : pour les juges, est dirigeant de fait la personne salariée d'un théâtre d'art et d'essai qui a été à l'initiative de la création de l'association, laquelle porte son nom, a installé le siège de l'association à son domicile, bénéficie d'une procuration sur les comptes de l'association, participe aux réunions du conseil d'administration et effectue l'essentiel des choix de la compagnie.

La charge de la preuve d'une gestion de fait incombe à l'administration qui va alors tenter de démontrer que les dirigeants statutaires de l'association n'en sont pas les dirigeants réels.

Il arrive fréquemment que les compagnies aient recours à un directeur chorégraphique salarié qui participe à titre consultatif au conseil d'administration et dispose souvent de pouvoirs étendus. Cette situation n'entraîne pas la requalification en dirigeant de fait. À moins que le conseil d'administration n'exerce absolument pas son rôle, en particulier celui de contrôler et le cas échéant de révoquer ce salarié, et le laisse déterminer la politique générale de la structure.

LES ASSURANCES DE L'ASSOCIATION

Une association peut être déclarée responsable comme tout autre personne morale ou physique pour les dommages qu'elle pourrait causer à autrui. Il est donc important de s'assurer contre les risques encourus.

Avant de s'engager, il vaut mieux contacter plusieurs assureurs et faire établir des devis à partir des questionnaires qu'ils vous demanderont de remplir. Il vaut mieux éviter les fausses déclarations – afin d'obtenir un meilleur tarif – qui pourraient entraîner une moins bonne couverture, voire l'annulation du contrat.

Avant la signature du contrat, il faut faire attention aux clauses relatives aux plafonds de garantie, aux franchises, aux clauses d'exclusion et à la durée du préavis de résiliation.

Deux types de contrats sont proposés :

- Le contrat multirisque, de type standard, reste bien adapté aux petites associations qui ont des activités peu risquées. Il offre certes un bon rapport qualité-prix, mais il est déconseillé aux écoles de danse ou aux compagnies qui doivent plutôt privilégier la conclusion d'un contrat spécifique.
- Le contrat spécifique. Il est plus coûteux, mais apporte une bien meilleure couverture des risques élevés.

□ LES ACTIVITES

D'une manière générale, toute association a intérêt à être assurée pour les activités qu'elle exerce, en raison des dommages qui pourraient être causés, à cette occasion, aux biens et aux personnes. S'il n'existe pas une obligation générale d'assurance pour toutes les associations, certaines, dont les activités présentent des risques particuliers, sont tenues de s'assurer.

Les articles L 462-1 et L 462-5 du code de l'éducation relative à l'enseignement de la danse imposent à l'exploitant d'une salle de danse **la souscription d'un contrat d'assurance** couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des préposés et personnes qui y suivent un enseignement.

L'association devra être assurée pour ses activités habituelles qui devront être clairement énumérées dans le contrat. Les manifestations régulières (fêtes annuelles par exemple) devront également être déclarées lors de la signature du contrat.

Les activités exceptionnelles (galas...) seront généralement couvertes par la signature d'avenants au contrat d'origine.

Pour les manifestations importantes, un contrat spécial devra être établi (exemple : un atelier pédagogique d'une semaine organisée par une compagnie de danse).

□ LE PERSONNEL

Les **salariés** de l'association bénéficient de la législation sur les accidents du travail. Toutefois, il peut être utile à une association de se couvrir pour le risque de complément d'indemnisation que pourrait réclamer un salarié victime d'un accident de trajet ou d'un accident de travail suite à une faute inexcusable de l'association ou d'une faute intentionnelle d'un autre salarié.

Les **bénévoles**, quant à eux, ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail. En cas d'accident, seuls les tribunaux peuvent indemniser le bénévole de son préjudice sous réserve de prouver qu'il a accepté les directives de l'association. Ils estiment en effet qu'une « convention tacite d'assistance » existe entre l'assistant et l'assisté.

Pour couvrir ce risque, l'association peut se garantir par une clause particulière de son contrat de responsabilité civile.

□ LES LOCAUX

L'association peut être déclarée responsable du fait des locaux qu'elle occupe, en cas d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux. La souscription d'un contrat multirisque permet de garantir ces responsabilités.

La responsabilité de l'association peut, en effet, être engagée :

- Envers le propriétaire, que l'association soit locataire ou occupante à titre gratuit. À noter : si le propriétaire et son assureur ont consenti un abandon de recours, il est inutile de garantir cette responsabilité.
- Envers les tiers et les voisins. En cas d'occupation régulière des locaux, les risques sont couverts par l'assurance multirisque.
Pour une utilisation occasionnelle des locaux, l'assurance de responsabilité civile est généralement suffisante. Si tel n'est pas le cas, il faudra procéder à une extension de garantie de l'assurance de responsabilité civile.

Il est conseillé d'inclure dans le contrat une clause de renonciation à recours contre les dirigeants, bénévoles ou membres de l'association susceptibles d'être responsables du sinistre. À défaut, l'assureur, après avoir indemnisé l'association, pourrait se retourner contre le ou les responsables pour obtenir le remboursement de l'indemnité versée.

□ LES VEHICULES

L'association est tenue d'assurer ses propres véhicules comme n'importe quelle personne physique ou morale.

En revanche, lorsque les véhicules appartiennent aux salariés ou aux bénévoles de l'association et sont utilisés pour les besoins de la structure, ils doivent être assurés par ces personnes.

L'association doit alors vérifier que ces contrats comportent bien l'usage « professionnel » ou « affaires ».

L'association peut demander à son assureur d'inclure dans son contrat de responsabilité civile générale une clause couvrant sa responsabilité en cas d'accident causé par des véhicules ne lui appartenant pas. Ainsi en cas d'accident, l'assurance de la structure se substitue à l'assurance personnelle du conducteur.

□ LES ASSURANCES PERTE FINANCIERE

L'assurance perte d'exploitation : Elle permet à une association supportant d'importantes charges fixes (locaux, personnel, etc.) de se garantir contre les conséquences financières d'un arrêt d'exploitation à la suite d'un sinistre (incendie, dégât des eaux, etc.).

L'assurance annulation : Une compagnie, lorsque son budget le lui permet, peut souscrire cette assurance pour se garantir des pertes pouvant résulter de la suppression de spectacle causée par un cas de force majeure. La force majeure est caractérisée par la réunion de trois éléments : un élément irrésistible, un élément imprévisible et un élément extérieur. Ce peut être le cas d'une grève générale, ou bien de la maladie de l'artiste si cette dernière est assimilée à un cas de force majeure dans le contrat de spectacle.

L'assurance annulation permet de couvrir également les risques liés aux mauvaises conditions climatiques pour les spectacles en plein air. Le contrat annulation, en plus de la force majeure, couvre le cas fortuit, c'est-à-dire tout ce qui est accidentel, par exemple la destruction ou le vol de matériel dans le cadre d'une tournée.

LE LOCAL DE L'ASSOCIATION

□ LA LOCATION D'UN LOCAL

Il n'existe pas de bail spécifique aux associations.

Bail de droit commun

Principe

Lorsque le local loué est destiné au siège de l'association, le contrat relève de la liberté contractuelle et des dispositions du **code civil** sur le contrat de louage (**articles 1714 à 1778**).

En conséquence, la durée du bail ne dépend que de la volonté des parties et le montant du loyer est librement déterminé. À l'expiration du bail, l'association n'a pas droit au renouvellement ou au versement d'une indemnité d'éviction et le bailleur peut donner congé sans invoquer un motif précis.

Le cas de l'association locataire de ses dirigeants

Deux situations, peuvent alors se présenter :

Les conditions du bail sont anormales (le loyer est anormalement élevé, le bail prévoit des clauses particulièrement avantageuses pour le propriétaire) et procurent ainsi un avantage aux dirigeants de l'association. Le caractère désintéressé de la gestion de l'association est alors remis en cause par les services fiscaux.

- Les conditions du bail sont normales. Le seul fait que l'association soit locataire de ses dirigeants n'est pas de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Mais attention, ce type de rapport contractuel est un élément parmi d'autres pour déterminer la lucrativité de l'association selon la technique du faisceau d'indices retenue par l'administration fiscale.

La conclusion d'un tel bail est d'ailleurs une des informations à notifier aux services fiscaux sur le questionnaire à remplir par les associations pour déterminer leur régime fiscal.

Ce questionnaire est téléchargeable sur : <http://fsffrance.org/donations/questionnaire-fiscal.pdf>

Bail commercial

Principe :

Les associations ne remplissent pas les conditions légales au sens du **code de commerce (article L 145-1)** pour bénéficier du régime des baux commerciaux puisqu'elles ne peuvent prétendre à la propriété commerciale.

Application conventionnelle du statut :

En revanche, une association et un bailleur peuvent, par convention, soumettre leur relation contractuelle au statut des baux commerciaux même si les conditions légales ne sont pas remplies. Il faut qu'il y ait une manifestation non équivoque du bailleur, dans ce sens, dans le contrat, la seule mention « bail commercial » n'étant pas un élément suffisant.

L'association a intérêt à étudier avec soins les avantages et inconvénients apportés par ce statut : révision du loyer, droit au renouvellement, le congé et la cession du bail.

Il faut vérifier précisément le contenu du contrat en consultant si possible un notaire. Une fois le bail signé, l'on peut se poser la question, par exemple, de savoir qui du bailleur ou du preneur doit supporter la charge des travaux. La loi ne répond pas précisément à cette question d'où un risque de litige si le bail est, lui aussi, imprécis.

Les écoles de danse :

Le code de commerce prévoit qu'il est possible pour les associations exploitant un établissement d'enseignement de bénéficier des dispositions relatives aux baux commerciaux. Plusieurs conditions doivent être réunies :

- Un véritable enseignement (cours donnés tous les jours, horaires préétablis...) doit être dispensé à travers une pédagogie, peu importe que cet enseignement soit sanctionné ou non par un examen ;
- L'établissement doit appartenir au locataire ;
- Justifier de l'autorisation administrative d'exercer l'activité d'enseignement.

Si ces conditions sont remplies, une école de danse, ou une association, dispensant un enseignement dans le domaine du spectacle bénéficiera du statut sur les baux commerciaux.

Caractéristiques du bail commercial :

Appelé également bail 3/6/9, il a été institué par le **décret n° 53-960 du 30 septembre 1953** dans le souci de protéger le locataire en lui conférant notamment un droit au renouvellement ou à défaut une indemnité d'éviction.

Durée du bail :

Le propriétaire s'engage pour une durée minimum de 9 ans et il ne peut pas refuser le renouvellement du bail sauf en versant une indemnité d'éviction égale au préjudice subi par le locataire. Il n'est pas obligé de verser ces indemnités dans les 2 cas suivants :

- Pour motifs graves liés à la non-exécution par le locataire de ses obligations ;
- Lorsqu'il dispose d'un droit de reprise (pour démolir, reconstruire...).

Le propriétaire ne peut pas, en principe, mettre un terme au bail après 3 ans d'existence.

Il existe pourtant 3 exceptions, s'il veut :

- Reprendre l'immeuble pour le reconstruire ;
- Différer le renouvellement afin de surélever l'immeuble ;
- Reprendre un terrain pour y construire.

Le locataire ne peut donner son congé qu'à la fin de chaque période de 3 ans, sous réserve de prévenir le bailleur 6 mois à l'avance. Pour pouvoir conserver les avantages du bail commercial après les 9 ans, le locataire devra faire sa demande de renouvellement par voie d'huissier dans les six mois précédant l'échéance des 9 ans.

Montant du loyer :

Il est fixé par les 2 parties lors de la conclusion du bail. Il est ensuite révisé à la fin de chaque période de 3 ans, avec un plafond qui est fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.

L'activité :

Le bail peut autoriser le locataire à exercer n'importe quelle activité. Dans ce cas, le bail « tous commerces » est en général assorti de la mention « sauf activités bruyantes ou malodorantes ».

Le bail peut prévoir l'exercice d'une ou plusieurs activité(s) définies à l'avance. Il n'est alors pas possible, sauf accord du bailleur, de changer d'activités.

Bail professionnel

Principe :

La **loi du 6 juillet 1989** a instauré l'ébauche d'un régime juridique des baux de locaux à usage exclusivement professionnel (**article 57 A inséré dans la loi du 23 décembre 1986**).

Le bail professionnel est un bail portant sur des locaux dans lesquels est exercée une activité non commerciale et non artisanale, et qui ne bénéficie donc pas de la réglementation des baux commerciaux. Il s'agit par exemple d'un bail conclu pour l'exercice d'une profession libérale.

L'application de ce texte aux associations exerçant une activité exclusivement professionnelle prête à discussion, néanmoins, les parties peuvent expressément adopter ce type de contrat.

Éléments du bail professionnel :

La durée du bail est de 6 ans au minimum et doit faire l'objet d'un écrit. À la différence du bail commercial, le locataire n'est pas obligé de renouveler le bail à l'expiration de celui-ci car, à défaut de congé, le bail est reconduit tacitement pour la même durée, c'est-à-dire pour 6 ans au moins. Cette durée est d'ordre public.

Le locataire et le bailleur peuvent, à tout moment, notifier le congé en respectant un préavis de 6 mois.

□ L'UTILISATION D'UN LOCAL

Local à usage d'habitation

La **loi de 1989 relative aux baux d'habitation** déclare non écrite toute clause qui interdirait au locataire l'exercice d'une activité politique, syndicale, associative ou confessionnelle.

La domiciliation est donc possible. Il faut vérifier toutefois que le règlement de copropriété ne s'oppose pas aux activités de l'association.

Local municipal

Une association pourra faire une demande d'utilisation des locaux municipaux à la mairie. Le maire de la municipalité détermine alors les conditions dans lesquelles le local pourra être utilisé, compte tenu des nécessités de l'administration et du fonctionnement des services.

Le maire est en effet compétent pour décider de la mise à disposition aux associations des locaux communaux et du matériel. Le conseil municipal fixant, quant à lui, le montant de l'éventuelle contribution due.

Local scolaire

La mairie peut utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif, pendant les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés.

Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La commune peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, avec l'association, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

En conséquence, un contrat d'assurance sera souscrit par l'association pour garantir la responsabilité de l'association en cas d'accident avec les tiers ou les membres et la responsabilité du fait des bénévoles.

À défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

QUELQUES ÉLÉMENTS DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION

□ OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE

L'ouverture d'un compte est nécessaire en pratique et obligatoire en cas d'octroi de subventions.

Le dossier doit comprendre :

- les statuts ;
- la copie du récépissé de déclaration en préfecture et un exemplaire du Journal officiel contenant la publication de la déclaration ;
- un extrait du registre des délibérations indiquant l'identité de la ou des personnes habilitées à faire fonctionner le compte (le Président et le Trésorier) avec le spécimen de leurs signatures.

□ LE BUDGET PREVISIONNEL

La recherche de l'équilibre financier étant prioritaire, la prévision budgétaire s'impose naturellement. Contrairement à une idée relativement répandue, l'existence d'un résultat excédentaire n'est pas interdite par la **loi de 1901** ; c'est le partage des bénéfices qui n'est pas autorisé.

Le budget prévisionnel **évalue à l'avance les dépenses envisagées et les ressources nécessaires pour une période donnée appelée exercice**, et déterminée par les statuts (le plus souvent, l'exercice couvre une année qui correspond à l'année civile par soucis de simplification administrative).

Le budget prévisionnel doit être approuvé par l'assemblée délibérante prévue par les statuts, de préférence en début d'exercice. Il peut être modifié en cours d'année et ce, toujours sous le contrôle des adhérents.

Il est fortement conseillé d'y faire sans cesse référence pour savoir où en sont les dépenses de l'association par rapport aux prévisions et à la réalité des recettes.

Concernant l'établissement du budget :

Il se présente en deux colonnes ; à droite l'origine des ressources ou **produits**, à gauche l'emploi des ressources ou **charges**.

Il est préférable d'être le plus clair possible dans sa présentation et de ne pas préparer un budget différent pour chaque administration ou collectivité car les services se concertent !

□ DEMANDES DE SUBVENTION

L'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 simplifie les demandes de subventions des associations en rendant homogène la présentation de ces demandes auprès des financeurs publics sur la base d'un formulaire unique dont les caractéristiques seront précisées par voie réglementaire dès 2016.

Textes de référence

- Loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Décret du 16 août 1901 ;
- Articles 1101 et suivants du code civil relatifs aux contrats ;
- Article 1134 du code civil ;
- Articles 1714 à 1778 du code civil ;
- Articles L. 612-1 et suivants du code du commerce relatif aux associations ayant une « activité économique » ;
- Articles L. 610-1 et suivants du code du commerce relatifs au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
- Article L. 145-1 du code du commerce relatif aux baux commerciaux ;
- Décret n° 53-560 du 30 septembre 1953 instituant le bail commercial ;
- Loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;
- Instruction fiscale du 10 décembre 2006 4 H-5-06 ;
- Loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.

Question :

Deux personnes de nationalité étrangère peuvent-elles constituer librement une école de danse ou une compagnie sous statut associatif en France ?

La nationalité des dirigeants est sans conséquence sur la constitution et le fonctionnement d'une association. Cependant les étrangers devront, sauf s'ils sont ressortissants de l'Union européenne, remplir toutes les conditions de séjour et de travail des étrangers en France.

La nationalité de l'association est déterminée par le lieu de son siège social.

Une association ayant son siège social en France a donc la nationalité française et est rattaché juridiquement au droit français et ce, quelle que soit la nationalité de ses membres.

Une association ayant son siège social à l'étranger est de nationalité étrangère et est soumise, au moins en ce qui concerne ses règles de constitution et sa capacité juridique, à la loi de l'État où se trouve son siège.

Si une compagnie de danse étrangère exerce une activité en France, des problèmes particuliers peuvent survenir en raison de la loi étrangère qui régit son statut.

C'est pourquoi une association étrangère qui exerce une activité permanente en France peut créer un établissement en France. La déclaration sera alors faite à la préfecture du département où est situé le siège social de son principal établissement, et non à la préfecture du lieu où se trouve son siège social comme les autres associations.

L'établissement n'a toutefois pas la personnalité juridique et est dépendant de l'association étrangère. En revanche, la déclaration entraîne l'assimilation de l'association étrangère à une association française. Elle aura les mêmes droits qu'une association française.

L'association étrangère peut également créer une « filiale » constituée sous la forme d'une association déclarée, régie par la loi française dotée d'une personnalité propre et titulaire des mêmes droits qu'une association française.